

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
Téléphone 031 633 85 11  
Télécopie 031 633 83 55  
www.erz.be.ch  
azd@erz.be.ch  
#873814

## Annexe au décompte de traitement d'août 2019

Aux membres du corps enseignant dont le  
traitement est versé via PERSISKA

Berne, août 2019

### Changements dans l'administration des traitements du corps enseignant au 1<sup>er</sup> août 2019



Madame, Monsieur,

En décembre 2018, le Conseil-exécutif du canton de Berne a défini les mesures salariales pour 2019. Voici ce qui a été décidé.

#### 1. Progression salariale

1,5 pour cent de la masse salariale est consacrée à la progression individuelle des traitements au 1<sup>er</sup> août 2019. Une partie de ces moyens peut, comme les années précédentes, être employée afin de combler partiellement les retards salariaux des enseignants et enseignantes. Le renchérissement ayant peu évolué, il n'y a pas eu d'augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, contrairement aux années précédentes, il n'a pas été prévu de moyens financiers à cet effet.

Comme les années précédentes, la progression des traitements du corps enseignant au 1<sup>er</sup> août 2019 se fera selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre de la progression individuelle des traitements, les échelons de traitement supplémentaires suivants sont octroyés aux membres du corps enseignant : quatre échelons s'ils ont entre un et sept ans d'expérience professionnelle, trois échelons pour huit à 17 ans d'expérience puis, au-delà, deux échelons jusqu'à ce que le traitement maximal soit atteint. Ont droit à une progression tous les enseignants et enseignantes qui disposent d'une année supplémentaire de pratique au moment de la rentrée scolaire.
- Dans le but de combler les retards salariaux, des échelons de traitement supplémentaires sont octroyés aux membres du corps enseignant dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de la courbe prévue, compte tenu de leur expérience professionnelle. La suppression de ces retards se fait de manière échelonnée dans la limite des moyens disponibles. Chaque année, nous déterminons ainsi quels enseignants et enseignantes sont concernés. Il est possible d'accorder jusqu'à six échelons pour la progression individuelle des traitements et pour la suppression des retards.

Les enseignants et enseignantes dont l'engagement est actif dans le système de gestion des traitements se voient octroyer les échelons de traitement suivants en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle à leur actif au 1<sup>er</sup> août 2019 :

Années d'expérience professionnelle	1 à 7	8 à 10	11 à 14	15 à 17	18 à 27	à partir de 28*
Progression individuelle du traitement selon l'arrêté du Conseil-exécutif	4	3	3	3	2	2
Echelons de traitement supplémentaires pour combler les retards salariaux	0	0	2	1	1	0
<b>Progression salariale totale au 1<sup>er</sup> août 2019</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

\* jusqu'à ce que le plafond de la classe de traitement soit atteint

## 2. Ajustement de la pratique concernant l'article 31 OSE

Le 6 février 2019, la Direction de l'instruction publique a examiné la pratique de la Section du personnel (SPe) concernant l'article 31 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (imputation d'échelons de traitement résultant d'une formation qualifiante complémentaire) dans le cadre d'une procédure de recours. Elle a rejeté le recours mais précisé l'ancienne pratique sur deux points :

### 1.) Le nombre maximum d'échelons de traitement supplémentaires est fixé à 8

Le nombre maximum d'échelons de traitement supplémentaires octroyés pour une formation qualifiante complémentaire est fixé à huit (contre six actuellement). Ce nombre ne pourra pas être dépassé, même si plusieurs formations qualifiantes complémentaires sont réalisées par fonction.

### 2.) Le bénéfice d'une formation complémentaire ne constitue pas une condition supplémentaire

Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction (teneur de l'art. 31 OSE). L'ajout de l'adverbe « directement » exprime le fait que la formation complémentaire peut être valorisée immédiatement. Le bénéfice d'une formation complémentaire, contrairement à la valorisation directe, ne constitue pas une condition supplémentaire pour l'octroi d'échelons de traitement selon l'article 31 OSE (pratique différente de l'ancienne).

S'appuyant sur des cas de référence, la SPe a examiné les conséquences de ces ajustements sur l'ancienne pratique. Les précisions apportées conduisent à des interactions. Ce sont surtout les formations complémentaires qui donnaient droit à l'octroi du nombre d'échelons de traitement maximum selon l'ancienne pratique (six) qui, selon la nouvelle pratique, pourront donner droit à l'octroi de huit échelons supplémentaires. Le nombre de formations concernées est minime. La nouvelle pratique ne change rien pour la plupart des formations complémentaires (c.-à-d. celles qui donnaient lieu à l'octroi de 2 à 5 échelons supplémentaires). Dans des cas exceptionnels, elle peut même entraîner l'octroi d'un nombre inférieur d'échelons.

La nouvelle pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019 et s'applique à toutes les procédures en cours et à venir. Elle ne pourra pas être appliquée d'office avec effet rétroactif aux demandes déjà approuvées. Les enseignants et enseignantes ont toutefois le droit de déposer à tout

moment une nouvelle demande afin que leur cas soit réexaminé. Comme c'est déjà le cas actuellement, les échelons supplémentaires seront octroyés le mois suivant le dépôt de la demande.

La SPE a adapté la notice ainsi que le formulaire de demande relatif à l'article 31 OSE. A l'annonce de la décision de la Direction de l'instruction publique, l'examen des demandes a été suspendu en février 2019. Les demandes en cours et toutes les demandes à venir seront évaluées selon la nouvelle pratique.

Vous trouverez des informations sur la nouvelle pratique, ainsi que les notices et formulaires correspondants, à la rubrique « Informations pour le corps enseignant > Nouvelles pratiques » du site de la Direction de l'instruction publique.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à prendre contact avec la personne figurant sur votre décompte de traitement.

Vous souhaitant une bonne rentrée scolaire et beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre activité professionnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office des services centralisés



André Mathieu  
Chef de l'office